



## LA FISCALITE APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS

Une association régie par la loi 1901 est, par nature, non lucrative. Ce qui la distingue fondamentalement d'une entreprise du secteur marchand est le **non partage entre les adhérents des éventuels bénéfices réalisés**. Pour autant, **ce critère n'est pas suffisant au regard de la réglementation fiscale pour l'exonérer des impôts commerciaux**.

En effet, **l'association peut avoir fait le choix stratégique de diversifier ses sources de financement et d'augmenter notamment ses ressources propres en développant des activités commerciales**. Or, en application du principe d'égalité face à l'impôt, et pour éviter toute distorsion de concurrence entre le secteur marchand et non marchand, l'activité commerciale développée par une association loi 1901 peut être soumise, dans certains cas, aux mêmes impôts qu'une entreprise du secteur marchand.

### COMMENT DETERMINER LE REGIME FISCAL APPLICABLE A UNE ASSOCIATION ?

L'ensemble de la réglementation fiscale applicable aux associations est réunie sous le vocable « doctrine des œuvres ».

#### ■ De quels impôts s'agit-il ?

Le code général des impôts regroupe sous l'appellation « impôts commerciaux » les trois impôts suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- la contribution économique et territoriale (anciennement taxe professionnelle).

#### ■ Une méthode d'analyse en 3 étapes

Cette méthode est utilisée par l'Administration fiscale pour déterminer le régime fiscal applicable à une association.

### 1. La gestion de l'association est-elle désintéressée ?

Le caractère désintéressé de la gestion d'une association est avéré si les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'association doit être gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation ;
- l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices réalisés ;
- les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif (exemple : en cas de dissolution, les statuts doivent prévoir que le boni de liquidation ne peut être partagé entre les membres mais, par exemple, donné à une autre association).

À noter que l'administration fiscale considère, sous certaines conditions, que la rémunération des dirigeants bénévoles ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion, si cette rémunération n'excède pas les 3/4 d'un SMIC et si cette rémunération est la contrepartie d'un travail effectif.

**Si l'une des trois conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, la gestion de l'association est qualifiée d'intéressée**, et par conséquent l'association est assujettie aux trois impôts commerciaux. Dans le cas contraire, il convient de passer à la deuxième étape.



## 2. L'association concurrence-t-elle une entreprise du secteur marchand ?

L'analyse se fait ici activité par activité et de manière fine. Il ne s'agit pas de comparer des secteurs d'activités entre eux (le sport, par exemple) mais des activités (la voile, par exemple). Il convient de rechercher si, sur un même secteur géographique, le public peut s'adresser indifféremment pour un même service à une entreprise ou à une association.

La question du territoire géographique s'apprécie au cas par cas : on parle de zone d'achalandage. Si l'association ne concurrence pas une entreprise du secteur marchand, elle n'est pas assujettie aux impôts commerciaux. Dans le cas contraire plus fréquent, il convient de passer à la troisième étape.

## 3. Sous quelles conditions l'association concurrence-t-elle une entreprise du secteur marchand ?

Cette troisième étape permet de distinguer ou non l'activité de l'association d'une activité marchande au regard de 4 critères (règle des 4 P) qui s'apprécient de manière décroissante (les deux premiers critères étant prépondérants) :

- le **produit** : est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante ;
- le **public** : l'activité doit être réalisée au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique ou sociale (les personnes en difficultés d'insertion, par exemple) ou nécessitant un encadrement important (les enfants, par exemple) ;
- le **prix** : le prix doit être nettement inférieur (d'un tiers) pour des services ou des biens de nature similaire ;
- la **publicité** : l'association ne doit pas avoir recours à des pratiques commerciales de type encart publicitaire payant dans la presse, ce qui ne l'empêche pas d'informer ses usagers sur les prestations qu'elle propose.

Si au terme de ces trois étapes, l'association entre dans le champ d'application des impôts commerciaux pour l'une ou l'autre de ses activités, il convient de vérifier si elle peut bénéficier d'une mesure d'exonération ou limitant la portée de la taxation.

### >> Vos contacts

Chaque direction des services fiscaux a mis en place un [correspondant associations](#).

Le correspondant remet à l'association un questionnaire qui lui sert à déterminer le régime fiscal applicable.

Après analyse, l'administration fiscale donne un avis qui lui est opposable tant que la situation de l'association n'évolue pas et dans la mesure, bien sur, où les renseignements portés sur le questionnaire sont exacts.